



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-210

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-08-26-00012 - 2025 08 26 Arrêté modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires (4 pages)	Page 4
R93-2025-08-26-00014 - 2025 08 26 arrêté modificatif de l'arrêté du 30 juillet 2024 portant composition SCOM des Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 9
R93-2025-08-26-00013 - 2025 08 26 Arrêté modificatif l Arrete du 31 mai 2024 Composition du CODAMUPS-TS du Département des Bouches-du-Rhône (5 pages)	Page 14
R93-2025-08-27-00003 - 2025 A 301 - décision autorisation psychiatrie - SAS clinique l'Emeraude (8 pages)	Page 20
R93-2025-08-27-00005 - 2025 A 304 - décision autorisation psychiatrie - SAS Clinea Clinique Mon repos (8 pages)	Page 29
R93-2025-08-27-00007 - 2025 A 324 - décision autorisation psychiatrie - Association Serena HJ Le Relais (8 pages)	Page 38
R93-2025-08-26-00001 - 2025 A 341 DECISION AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE CHITS SITE HOPITAL SAINTE-MUSSE (8 pages)	Page 47
R93-2025-08-26-00002 - 2025 A 342 DECISION AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE - CHITS HOPITAL GEORGE SAND (8 pages)	Page 56
R93-2025-08-26-00003 - 2025 A 343 DECISION AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE - CH DRACENIE - DRAGUIGNAN (8 pages)	Page 65
R93-2025-08-26-00004 - 2025 A 344 DECISION AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE - CHI FREJUS SAINT-RAPHAEL (9 pages)	Page 74
R93-2025-08-26-00005 - 2025 A 345 DECISION AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE - CHS PIERREFEU DU VAR HENRI GUERIN (10 pages)	Page 84
R93-2025-08-26-00006 - 2025 A 347 DECISION AUTORISATION ACTIVIE DE SOINS DE PSYCHIATRIE - CLINIQUE DE SANTE MENTALE DU GOLFE - COGOLIN (8 pages)	Page 95
R93-2025-08-26-00007 - 2025 A 348 DECISION AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE - SAS INICEA HOLDING SITE CLINIQUE VAL DU FENOUILLET - LA CRAU (8 pages)	Page 104
R93-2025-08-26-00008 - 2025 A 349 DECISION AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE - SAS CLINEA SITE CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST - LE REVEST-LES-EAUX (8 pages)	Page 113
R93-2025-08-26-00009 - 2025 A 350 DECISION AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE - SA CLINIQUE DE L'EMERAUDE SITE CLINIQUE LA BASTIDE - CALLIAN (8 pages)	Page 122

R93-2025-08-26-00010 - 2025 A 351 DECISION AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE - CLINIQUE SAINT-MARTIN - OLLIOULES (8 pages)	Page 131
R93-2025-08-26-00011 - 2025 A 352 DECISION AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE - CLINIQUE LES TROIS SOLLIES - SOLLIES-TOUCAS (8 pages)	Page 140
R93-2025-08-27-00002 - Décision n° 2025 A 301 B <b>??</b> Prorogation de la durée de validité des anciennes autorisations de psychiatrie générale <b>??</b> détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, <b>??</b> jusqu'au 25 mars 2026 conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour assurer la continuité des soins (5 pages)	Page 149
R93-2025-08-27-00004 - Décision n° 2025 A 304 B Prorogation de la durée de validité des anciennes autorisations de psychiatrie générale détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 25 mars 2026 conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour assurer la continuité des soins (5 pages)	Page 155
R93-2025-08-27-00006 - Décision n° 2025 A 324 B Prorogation de la durée de validité des anciennes autorisations de psychiatrie infanto-juvéniles détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 25 mars 2026 conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour assurer la continuité des soins (6 pages)	Page 161
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /</b>	
R93-2025-08-27-00001 - 20250827 Arrêté agrément MOI APREH (2 pages)	Page 168
<b>Direction régionale des affaires culturelles PACA /</b>	
R93-2025-08-13-00002 - 84_carpentras_chapelle_Notre_Dame_de_sante_et_pont_de_serres_arrete_raa (3 pages)	Page 171
R93-2025-08-13-00001 - 84_pernes_les_fontaines_bain_rituel_juif_arrete_raa (2 pages)	Page 175

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-26-00012

2025 08 26 Arrêté modifiant la composition du  
sous-comité des transports sanitaires

---

**Arrêté DD13-0725-7592-D modifiant l'arrêté 13-0624-7715 du 5 août 2024  
portant composition du sous-comité des transports sanitaires  
du département des Bouches-du-Rhône**

---

**Le préfet des Bouches-du-Rhône**  
**et**  
**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.6313-5 et suivants ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles 1 et 3 ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**

**Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique ;**

**Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;**

**Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;**

**Vu l'arrêté modifié 13-2024-05-31-00011 du 31 mai 2024, portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu l'arrêté modifié 13-0624-7715 du 5 août 2024 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**



Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 15 juin 2018 ;

Considérant la demande du 13 mai 2025 de l'AP-HM informant de la nomination de Madame Julie MASSABIE-BOUCHAT à la place de Monsieur Dimitri SANCHEZ en tant que directrice d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;

Considérant la demande du 3 juin 2025 du service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône informant de la nomination du lieutenant-colonel Frédéric MAGGIANI en tant que suppléant du directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel BECCARI Jean-Luc, au sein du CODAMUPS-TS,

Sur proposition de la directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté 13-0624-7715 du 5 août 2024 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

Le sous-comité des transports sanitaires est constitué par les membres du comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône suivants :

**1 – un médecin responsable de service d'aide-médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

Titulaire : **Mme le Dr Fouzia HEIRECHE, Directrice médicale du SAMU – AP-HM**

**2 – le directeur départemental du service d'incendie et de secours.**

Titulaire : **M. le Colonel Jean-Luc BECCARI**

Suppléant : **Lieutenant-colonel Frédéric MAGGIANI**

**3 – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;**

Titulaire : **M. le docteur Christian POIREL**

**4 – le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille ;**

Titulaire : **M. le Vice-Amiral Lionel MATHIEU**

Suppléant : **M. la capitaine de corvette Fabien OLIVIER**

**5 – le médecin-chef du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;**

Titulaire : **M. le Dr Cédric BOUTILLIER DU RETAIL**

**6 – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

Pour la FNMS

Titulaire : **M. Thierry SCHIFANO**

Suppléant : **M. Julien AUGERAT**

Pour la CNSA

Titulaire : **M. Grégory CHESI**

Suppléant : **M. Eric GIACOPINO**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - 12, rue de la République - 13001 Marseille Cedex 01

Tel : 04 91 57 65 00 - Fax : 04 91 57 65 01

ARNS : [www.arns.paca.fr](http://www.arns.paca.fr)



Page 2 / 2

Pour la FNAP  
Titulaire : M. Anthony ABIHSSIRA  
Suppléant : M. Jamei BOUBEHIRA

Pour la FNAA  
Titulaire : M. Julien MACCAFERRY  
Suppléant : M. Alain RENIER

**7 – le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

Titulaire : Mme Julie MASSABIE-BOUCHAT

**8 – Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Titulaire : M. Olivier TEISSEBRE  
Suppléant : M. FOURNIES Marc

**9 – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental**

Pour l'association départementale secours ambulance services 13

Titulaire : M. Michel BRUNY  
Suppléant : M. Maurice WOLFF

**10 – Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires**

**A – deux représentants des collectivités territoriales :**

Titulaire : M. Frédéric VIGOUROUX - Maire de Miramas  
Titulaire : Mme Alice ROGGIERO - Maire de Mouries

**B – un médecin d'exercice libéral**

Titulaire : M. le docteur Michel GARNIER

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du sous-comité des transports sanitaires est fixée à 3 ans à compter de la date de renouvellement du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), soit le 31 mai 2024, à l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Ceux qui sont nommés en remplacement d'un autre membre, le sont pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

**Article 4 :** Le sous-comité des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône est coprésidé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ou son représentant et par le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant. Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur peuvent se faire assister les personnes de leur choix.

**Article 5 :** Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'Agence régionale de santé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ; d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction régionale de santé des Bouches-du-Rhône - 142 rue de la République - 13500 Marseille - France

Tel : 04 91 00 00 00 - Fax : 04 91 00 00 01

[www.ars-paca.fr](http://www.ars-paca.fr)

Page 7 / 7



**Article 8** : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **26 AOUT 2025**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

*Pour le Directeur Général et par délégation*  
**La Directrice des Bouches-du-Rhône**

*Pour le préfet et par délégation,*  
*le directeur de cabinet,*

  
**Nicolas HAUPTMANN**

  
**Delphine HAUPTMANN**



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-26-00014

2025 08 26 arrêté modificatif de l'arrêté du 30  
juillet 2024 portant composition SCOM des  
Bouches-du-Rhône

---

**Arrêté DD13-0725-7593-D modifiant l'arrêté 13-0624-7575 du 30 juillet 2024 portant composition du sous-comité médical des Bouches-du-Rhône**

---

**Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
préfet des Bouches-du-Rhône  
et  
Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R.6313-1 et suivants ;**

**Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment son article R.133-3 ;**

**Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé ;**

**Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 4 ;**

**Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010, relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), notamment la section 1 ;**

**Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 1, alinéas 14 à 19 ;**

**Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015, renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;**

**Vu le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015, relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;**

**Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-Francois LECLERC en qualité de préfet des Bouches-du-Rhône ;**

Voie de service : 1, rue de la République, 13001 Marseille Cedex 01  
Téléphone : 04 91 82 30 00  
Site internet : [www.ars-paca.fr](http://www.ars-paca.fr)



Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté modifié 13-0624-7575 du 30 juillet 2024 portant composition du sous-comité médical du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté modifié 13-2024-05-31-00011 du 31 mai 2024, portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 juin 2018 ;

Vu les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, telle que prévue à l'article R.631 3-1-1 du code de la santé publique ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2025 du conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône désignant les nouveaux représentants de ce conseil aux différentes commissions et instances extérieures dont le CODAMUPS-TS,

Sur proposition de la directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup> correction :** L'article 3 de l'arrêté 13-0624-7575 du 30 juillet 2024 portant composition du comité du sous-comité médical du département des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

Le sous-comité médical est composé des membres suivants :

### 1) Membres partenaires de l'aide médicale urgente

**A - Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département (SMUR) :**

**Pour le SAMU :**

Titulaire : Dr Fouzia HEIRECHE, responsable médical du service d'aide médicale urgente des Bouches-du-Rhône

**Pour le SMUR :**

Titulaire : Dr VANNEYRE Joëlle, Cheffe du pôle urgence du centre hospitalier intercommunal Aix- Pertuis

**B - Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) :**

Titulaire : Dr Christian POIREL.

**C - Le médecin-chef du Bataillon de marins-pompiers de Marseille :**

Titulaire : Dr Cédric BOUTILLIER DU RETAIL.

### 2) Membres nommés sur proposition des organisations qu'ils représentent :

**A - Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :**

Agence régionale de santé PACA - R93-2025-08-26-00014 - 2025 08 26 arrêté modificatif de l'arrêté du 30 juillet 2024 portant composition SCOM des Bouches-du-Rhône

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2019-1166 du 22 novembre 2019

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2019-1166 du 22 novembre 2019

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2019-1166 du 22 novembre 2019

Titulaire : Dr GIULY Didier  
Suppléant : Dr MOROSOFF-PIETRI Brigitte

**B - Quatre médecins représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins (URPS-ML) :**

Titulaire : Dr GARNIER Michel  
Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Titulaire : Dr CHAULIAC Lucien  
Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Titulaire : Dr GALAZZO Bruno  
Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Titulaire : Dr ZEMOUR Florence  
Suppléant : Dr SCIARA Michel

**C - Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux associations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

**Pour l'AMUF :**

Titulaire : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024  
Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

**Pour SAMU urgences de France :**

Titulaire : Dr PUGET André

**D - Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :**

Non concerné

**E - Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

**Pour l'association pour les urgences médicales dans le département des Bouches-du-Rhône (APUM 13) :**

Titulaire : Docteur RONOT Isabelle  
Suppléant : Docteur DRAI Laurent

**Pour la maison médicale de garde (MMG) de Salon-de-Provence :**

Titulaire : Dr Aude REVILLON  
Suppléant : Dr EPENY BARRE Céline

**Pour la maison médicale de garde (MMG) d'Aries :**

Titulaire : Dr BARGIER Jacques  
Suppléant : Dr CHICCO Jean-Yves

**Pour le groupement d'indépendants des prestations de santé (GIPS) :**

Agence régionale de santé PACA - R93-2025-08-26-00014 - 2025 08 26 arrêté modificatif de l'arrêté du 30 juillet 2024 portant composition SCOM des Bouches-du-Rhône

Titulaire : Dr DASSA Gérard  
Suppléant : Dr SERRA Yvon

**Pour l'association S.O.S médecins Aix-Gardanne :**  
Titulaire : Dr RODOSSIO Vincent  
Suppléant : Dr BELLEUI Brice

**Pour l'association S.O.S. médecins Marseille :**  
Titulaire : Dr FRISON Romain  
Suppléant : Dr LABRUNIE Vannina

**Article 2 dispositions inchangées :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté 13-0624-7575 en date du 30 juillet 2024 restent inchangées.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet de la zone de défense et de sécurité Sud - préfet des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **26 AOUT 2025**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général de l'agence régionale  
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice des Bouches-du-Rhône

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Nicolas HAUPTMANN

  
Delphine HAUPTMANN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-26-00013

2025 08 26 Arrêté modificatif | Arrete du 31 mai  
2024 Composition du CODAMUPS-TS du  
Département des Bouches-du-Rhône

**Arrêté N° DD13-0725-7576-D  
modifiant l'arrêté du 31 mai 2024  
Portant composition du  
Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins  
et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Bouches-du-Rhône**

**Le préfet des Bouches-du-Rhône  
et  
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;**

**Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 et suivants ;**

**Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-Francois LECLERC en qualité de préfet des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu le décret n°2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant notamment le comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires jusqu'au 8 juin 2025 ;**

**Vu le décret n° 2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires modifiant notamment la composition des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) en ajoutant de nouveaux membres ;**

**Vu l'arrêté modifié du 31 mai 2024 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, telle que prévue à l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique ;**

**Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Considérant la demande du 13 mai 2025 de l'AP-HM informant de la nomination de Madame Julie MASSABIE-BOUCHAT à la place de Monsieur Dimitri SANCHEZ en tant que directrice d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence au CODAMUPS-TS des Bouches-du-Rhône ;**







Suppléant : Dr BELLEUDI Brice

Pour l'association SOS médecins Marseille :  
Titulaire : Dr FRISON Romain  
Suppléant : Dr LABRUNIE Vannina

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la FHF :  
Titulaire : Madame CHARDEAU Marie

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la FHP :  
Titulaire : Monsieur TEISSEDRE Olivier  
Suppléant : Monsieur FOURNIES Marc

Pour la FEHAP :  
Titulaire : Docteur MAURIN Olivier  
Suppléant : Madame BERRUYER Caroline

I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental : *(ventilation des postes au prorata de leur représentativité si les 4 organisations ne sont pas présentes dans le département)*

Pour la FNAP :  
Titulaire : Monsieur ABIHSSIRA Anthony  
Suppléant : Monsieur BOUBEHIRA Jamel

Pour la CNSA :  
Titulaire : Monsieur CHESI Grégory  
Suppléant : Monsieur GIACOPINO Eric

Pour la FNMS :  
Titulaire : Monsieur SCHIFANO Thierry  
Suppléant : Monsieur AUGERAT Julien

Pour la FNAA :  
Titulaire : Monsieur MACCAFERRI Julien  
Suppléant : Monsieur RENIER Alain

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'association SAS 13 :  
Titulaire : Monsieur BRUNY Michel  
Suppléant : Monsieur WOLFF Maurice

K – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :  
Titulaire : Monsieur PIGNON Philippe  
Suppléant : Monsieur PICHON Stéphane

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :  
Titulaire : Monsieur DESRUELLES Thierry  
Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :  
Titulaire : Dr ARTINIAN Vasken  
Suppléant : Dr DIDRY Fanny

Agence régionale de santé PACA - R93-2025-08-26-00013 - 2025 08 26 Arrêté modificatif I Arrête du 31 mai 2024 Composition du CODAMUPS-TS du Département des Bouches-du-Rhône



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-27-00003

2025 A 301 - décision autorisation psychiatrie -  
SAS clinique l'Emeraude

**Décision n° 2025 A 301**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :  
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

**Promoteur :**

SA Clinique L'Emeraude  
12 Rue Jean Jaurès  
92800 PUTEAUX

FINESS EJ : 920030921

**Lieu d'implantation :**

Clinique L'Emeraude  
34 Traverse de la Seigneurie Mazargues  
13009 MARSEILLE

FINESS ET : 130784085

Réf : DOS-0725-7406-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50035 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tel 04.13.56.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Page 2/8

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 3 février 2025, présentée par la SA Clinique l'Emeraude, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « psychiatrie », en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'est déroulée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'utilisateur en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation de psychiatrie, déposé par le promoteur dans la période réglementaire susvisée, en vue d'obtenir l'autorisation de psychiatrie dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires :

- répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;
- est conforme aux conditions techniques de fonctionnement ;
- n'est pas conforme aux conditions d'implantation en raison d'un unique article, en attente de mise en conformité pour mettre en œuvre l'autorisation : l'article R. 6123-176 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SA Clinique L'Emeraude sise 12 Rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de la Clinique L'Emeraude sise 34 Traverse de la Seigneurie Mazargues 13009 MARSEILLE, est accordée sous la mention « **psychiatrie de l'adulte** ».

La convention de partenariat, prévue à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, devra être transmise au service autorisations sanitaires de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après signature conjointe des parties, pour permettre de mettre en œuvre la **présente décision ARS 2025 A 301**, en date du 27 août 2025, conformément à l'article R. 6123-176.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

#### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'application nationale SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'application nationale SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

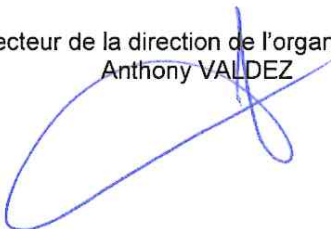
**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 27 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



## Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé, sis 34 Traverse de la Seigneurie Mazargues 13009 MARSEILLE</b> <b>FINESS EJ : 920030921</b> <b>FINESS ET : 130784085</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre de consultations	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 920030921</b>
Non concerné

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-27-00005

2025 A 304 - décision autorisation psychiatrie -  
SAS Clinea Clinique Mon repos



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2025 A 304**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie  
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

**Promoteur :**

**SAS Clinea**  
12 Rue Jean Jaurès  
92800 PUTEAUX

FINESS EJ : 920030269

**Lieu d'implantation :**

**Clinique Mon Repos**  
67 Boulevard Leau  
Château de Bonneveine  
13008 MARSEILLE

FINESS ET : 130783764

Réf : DOS-0725-7410-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tel 04.13.55 80 10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/8



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 7 février 2025, présentée par la SAS Clinea, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « psychiatrie », en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'est déroulée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation de psychiatrie, déposé par le promoteur dans la période réglementaire susvisée, en vue d'obtenir l'autorisation de psychiatrie dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires :

- répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;
- est conforme aux conditions techniques de fonctionnement ;
- n'est pas conforme aux conditions d'implantation en raison d'un unique article, en attente de mise en conformité pour mettre en œuvre l'autorisation : l'article R. 6123-176 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS Clinea sise 12 Rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de la Clinique Mon Repos sise « 67 Boulevard Leau, Château de Bonneveine 13008 MARSEILLE, est accordée sous la mention « **psychiatrie de l'adulte** ».

**La convention de partenariat, prévue à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique**, devra être transmise au service autorisations sanitaires de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après signature conjointe des parties, pour permettre de mettre en œuvre **la présente décision ARS 2025 A 304**, en date du 27 août 2025, conformément à l'article R. 6123-176.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de **deux ans à compter de la notification de l'autorisation** pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

#### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

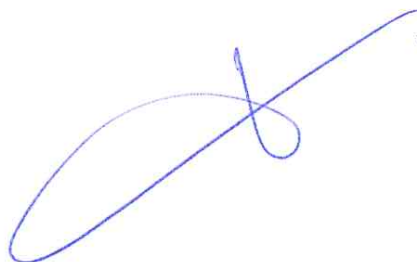
**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 27 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



### Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé, sis 67 Boulevard Leau Chateau de Bonneveine 13008 MARSEILLE</b> <b>FINESS EJ : 920030269</b> <b>FINESS ET : 130783764</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre de consultation	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 920030921</b>			
<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Forme de prise en charge</b>	<b>Adresse postale</b>
Non concerné			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-27-00007

2025 A 324 - décision autorisation psychiatrie -  
Association Serena HJ Le Relais

**Décision n° 2025 A 324**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :  
- Mention « psychiatrie de l'enfant et adolescent »**

**Promoteur :**

**Association Serena**  
17 Rue Edouard Alexander  
13010 MARSEILLE

FINESS EJ : 130001688

**Lieu d'implantation :**

**Hôpital Le Relais Serena**  
249 Boulevard Sainte Marguerite  
13009 MARSEILLE

FINESS ET : 130786890

Réf : DOS-0725-7474-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04 13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/8

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 14 février 2025, présentée par l'association Serena, représentée par son représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « psychiatrie », en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'est déroulée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la*

*mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;*

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation de psychiatrie, déposé par le promoteur dans la période réglementaire susvisée, en vue d'obtenir l'autorisation de psychiatrie dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires :

- répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;
- est conforme aux conditions techniques de fonctionnement ;
- n'est pas conforme aux conditions d'implantation en raison d'un unique article, en attente de mise en conformité pour mettre en œuvre l'autorisation : l'article R. 6123-176 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'association Serena sise 17 Rue Edouard Alexander 13010 MARSEILLE, représentée par son représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de l'Hôpital Le Relais Serena sis 249 Boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE, est accordée sous la mention « **psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent** ».

La convention de partenariat, prévue à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, devra être transmise au service autorisations sanitaires de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après signature conjointe des parties, pour permettre de mettre en œuvre la **présente décision ARS 2025 A 324**, en date du 27 août 2025, conformément à l'article R. 6123-176.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.*

*Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés ».*

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée en page 5 de l'instruction ministérielle n°DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, complété par l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans ces arrêtés ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans les tableaux récapitulatifs ci-dessous.

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 28 septembre 2022 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

#### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'application nationale SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'application nationale SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

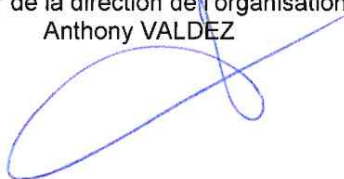
**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 27 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



### Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé, sis 249 Boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE</b> <b>FINESS EJ : 130001688</b> <b>FINESS ET : 130786890</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 130001688</b>			
<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Forme de prise en charge</b>	<b>Adresse postale</b>
Non concerné			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-26-00001

2025 A 341 DECISION AUTORISATION ACTIVITE  
DE SOINS DE PSYCHIATRIE CHITS SITE  
HOPITAL SAINTE-MUSSE

**Décision n° 2025 A 341**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :**

- Mention « psychiatrie de l'adulte »
- Mention « psychiatrie de l'enfant et adolescent »
- Mention « soins sans consentement »

**Promoteur :**

Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer  
54 rue Henri Sainte Claire Deville  
CS 31412  
83100 TOULON

FINESS EJ : 830100616

**Lieu d'implantation :**

Hôpital Sainte-Musse  
54 rue Henri Sainte-Claire Deville  
83100 TOULON

FINESS ET : 830000345

**Réf : DOS-0725-7172-D**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 25 février 2025, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte »
- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- mention « soins sans consentement » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique
- développer les actions de prévention du suicide
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur comprenant 3 mentions est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, sise 54 rue Henri Sainte Claire Deville, 83100 TOULON, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, 83100 TOULON, est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » ;
- mention « soins sans consentement ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.

*Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés ».*

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

#### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

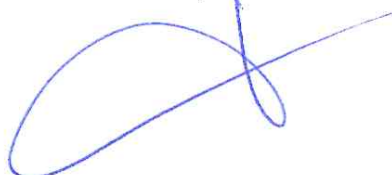
**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



## Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé, sis Hôpital Sainte-Musse,</b> <b>54 rue Sainte Claire Deville, 83056 TOULON</b> <b>FINESS EJ : 830100616</b> <b>FINESS ET : 830000345</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein (UHTP)	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 830100616</b>			
FINESS ET	Raison sociale ET	Forme de prise en charge	Adresse postale
830028577	Hôpital de jour G01 / G02 / G03	Séjour à temps partiel	107 rue Revel, 83000 Toulon
830028585	CMP / Psychiatrie G01 - G02 - G03	Soins ambulatoires	107 rue Revel, 83000 Toulon
830028593	CATTG G01 / G02 / G03	Soins ambulatoires	107 rue Revel, 83000 Toulon

\*\*\*

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé, sis Hôpital Sainte-Musse,</b> <b>54 rue Sainte Claire Deville, 83056 TOULON</b> <b>FINESS EJ : 830100616</b> <b>FINESS ET : 830000345</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein (UHTP)	Séjours à temps complet
Centre de consultations	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 830100616</b>			
FINESS ET	Raison sociale ET	Forme de prise en charge	Adresse postale
830028601	HDJ Enfants Le Mammisi La Garde	Soins ambulatoires	105 Avenue Abel Gance 83130 La Garde
8300028619	CMP Enfant-Adolescents Antrechaus	Soins ambulatoires	4 rue d'Antrechaus 83000 Toulon

\*\*\*

<b>MENTION SOINS SANS CONSENTEMENT</b> <b>FINESS EJ : 830100616</b>	
Tous les sites autorisés à l'activité de psychiatrie pour des formes de prise en charge au sein des mentions « Psychiatrie de l'Adulte » et « Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent », sont autorisés à mettre en œuvre les mêmes formes de prise en charge dans le cadre de la mention « Soins psychiatriques sans consentement ».	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-26-00002

2025 A 342 DECISION AUTORISATION ACTIVITE  
DE SOINS DE PSYCHIATRIE - CHITS HOPITAL  
GEORGE SAND

**Décision n° 2025 A 342**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :**

- Mention « psychiatrie de l'adulte »
- Mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- Mention « psychiatrie périnatale »
- Mention « soins sans consentement »

**Promoteur :**

Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer  
54 rue Henri Sainte Claire Deville  
CS 31412  
83056 TOULON CEDEX

FINESS EJ : 830100616

**Lieu d'implantation :**

Hôpital George Sand  
Avenue Jules Renard  
83507 LA SEYNE-SUR-MER

FINESS ET : 830100608

Réf : DOS-0725-7173-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 25 février 2025, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » ;
- mention « psychiatrie périnatale » ;
- mention « soins sans consentement » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'utilisateur en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur qui comprend 4 mentions est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31412, 83056 TOULON CEDEX, représenté par le Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de l'Hôpital George Sand, sis Avenue Jules Renard, 83507 LA SEYNE-SUR-MER, est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- mention « psychiatrie périnatale » ;
- mention « soins sans consentement ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.*

*Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés ».*

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

**ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

**ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

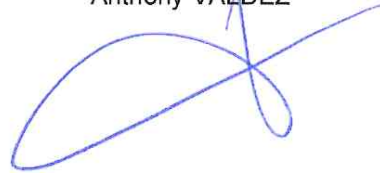
**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



**Annexe 1**

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé,</b> <b>Hôpital George Sand, sis avenue Jules Renard 83507 La Seyne sur Mer</b> <b>FINESS EJ : 830100616</b> <b>FINESS ET : 830100608</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein (UHTP)	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 830100616</b>			
<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Forme de prise en charge</b>	<b>Adresse postale</b>
830028627	CATTG	Soins ambulatoires	3 rue Gounod 83500 La Seyne-sur- Mer
830028635	Appartement thérapeutique	Séjours à temps complet	93 rue Victor Hugo 83500 La Seyne-sur-Mer
830028643	Appartement thérapeutique	Séjours à temps complet	34 boulevard Jean Jaurès 83500 La Seyne-sur-Mer
830028650	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques (soins à domicile)	Soins ambulatoires	7 rue Kleber 83500 La Seyne-sur-Mer
830028668	Appartement thérapeutique	Séjours à temps complet	30 rue Isnard 83500 La Seyne-sur-Mer
830028676	Appartement thérapeutique	Séjours à temps complet	73 rue Victor Hugo 83500 La Seyne-sur-Mer
830028684	Appartement thérapeutique	Séjours à temps complet	31, rue Isnard 83500 La Seyne-sur-Mer

\*\*\*

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé,</b> <b>Hôpital George Sand, sis avenue Jules Renard 83507 La Seyne sur Mer</b> <b>FINESS EJ : 830100616</b> <b>FINESS ET : 830100608</b>	
	<b>Forme de prise en charge</b>
Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 830100616</b>			
<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Forme de prise en charge</b>	<b>Adresse postale</b>
830028692	HDJ Enfants La Seyne - Les Orangers	Séjours à temps partiel	55 Boulevard du 4 septembre 83500 La Seyne-sur-Mer

\*\*\*

<b>MENTION PSYCHIATRIE PERINATALE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé,</b> <b>Hôpital George Sand, sis avenue Jules Renard 83507 La Seyne sur Mer</b> <b>FINESS EJ : 830100616</b> <b>FINESS ET : 830100608</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre de consultation	Soins ambulatoires

\*\*\*

<b>MENTION SOINS SANS CONSENTEMENT</b> <b>FINESS EJ : 830100616</b>
Tous les sites autorisés à l'activité de psychiatrie pour des formes de prise en charge au sein des mentions « Psychiatrie de l'Adulte » et « Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent », sont autorisés à mettre en œuvre les mêmes formes de prise en charge dans le cadre de la mention « Soins psychiatriques sans consentement ».

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-26-00003

2025 A 343 DECISION AUTORISATION ACTIVITE  
DE SOINS DE PSYCHIATRIE - CH DRACENIE -  
DRAGUIGNAN

**Décision n° 2025 A 343**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :**

- Mention « psychiatrie de l'adulte »
- Mention « soins sans consentement »

**Promoteur :**

Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan  
Route de Montferrat  
83300 DRAGUIGNAN

FINESS EJ : 830100525

**Lieu d'implantation :**

Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan  
Route de Montferrat  
83300 DRAGUIGNAN

FINESS ET : 830000287

Réf : DOS-0725-7176-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 28 février 2025, présentée par le Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan, représenté par le Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte »
- mention « soins sans consentement » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur comprenant 2 mentions est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan, sis Route de Montferrat, 83300 DRAGUIGNAN, représenté par le Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan, sis Route de Montferrat, 83300 DRAGUIGNAN, est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « soins sans consentement ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.*

*Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés ».*

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

#### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

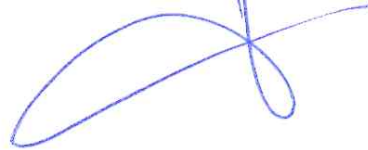
**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



## Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé,</b> <b>Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan, sis Route de Montferrat, 83300 Draguignan</b> <b>FINESS EJ : 830100525</b> <b>FINESS ET : 830000287</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein (UHTP)	Séjours à temps complet

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 830100525</b>			
FINESS ET	Raison sociale ET	Forme de prise en charge	Adresse postale
830021093	Hôpital de jour Le Malmont AMB G12-13 PSY GEN CH DRAGUIGNAN	Séjours à temps partiel	Boulevard Joseph Collomp, 83300 DRAGUIGNAN
830028445	CMP G12-13 PSY GEN CH DRAGUIGNAN	Soins ambulatoires	Boulevard Joseph Collomp, 83300 DRAGUIGNAN

<b>MENTION SOINS SANS CONSENTEMENT</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé,</b> <b>Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan, sis Route de Montferrat, 83300 Draguignan</b> <b>FINESS EJ : 830100525</b> <b>FINESS ET : 830000287</b>	
Tous les sites autorisés à l'activité de psychiatrie pour des formes de prise en charge au sein de la mention « Psychiatrie de l'Adulte » sont autorisés à mettre en œuvre les mêmes formes de prise en charge dans le cadre de la mention « Soins psychiatriques sans consentement ».	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-26-00004

2025 A 344 DECISION AUTORISATION ACTIVITE  
DE SOINS DE PSYCHIATRIE - CHI FREJUS  
SAINT-RAPHAEL

**Décision n° 2025 A 344**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :**

- Mention « psychiatrie de l'adulte »
- Mention « psychiatrie de l'enfant et adolescent »
- Mention « psychiatrie périnatale »
- Mention « soins sans consentement »

**Promoteur :**

Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël  
240 avenue de Saint Lambert  
83600 FREJUS

FINESS EJ : 830100566

**Lieu d'implantation :**

Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël  
240 avenue de Saint Lambert  
83600 FREJUS

FINESS ET : 830000311

Réf : DOS-0725-7178-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 28 février, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël représenté par le Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- mention « psychiatrie périnatale » ;
- mention « soins sans consentement » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur comprenant 4 mentions est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir les autorisations demandées sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert, 83600 FREJUS, représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert, 83600 FREJUS, est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- mention « psychiatrie périnatale » ;
- mention « soins sans consentement ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.

*Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés ».*

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

#### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

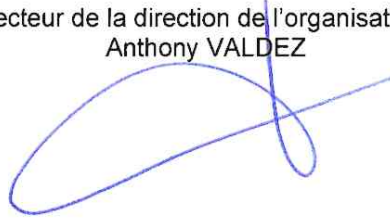
**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



### Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël,</b> <b>sis 240 avenue de Saint-Lambert, 83600 Fréjus</b> <b>FINESS EJ : 830100566</b> <b>FINESS ET : 830000311</b>	
Structure	Forme de prise en charge
Unité d'hospitalisation temps plein (UHTP)	Séjours à temps complet

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 830100566</b>			
FINESS ET	Raison sociale ET	Forme de prise en charge	Adresse postale
830017042	HDJ PSY GEN 83G10 CHI FREJUS	Séjours à temps partiel	Impasse Jean Monod 83310 Cogolin
830208294	HDJ LA MAGDELEINE CHI FREJUS	Séjours à temps partiel	452 rue du Général Brosset 83600 Fréjus
830028452	CMP SAINTE MAXIME	Soins ambulatoires	42 Avenue de Saint Exupéry 83320 SAINTE MAXIME
830028460	CMP MAGDELEINE	Soins ambulatoires	452 Avenue Général Brosset 83600 FREJUS
830028478	CMP PUGET SUR ARGENS	Soins ambulatoires	10 Rue de la Liberté 83480 PUGET SUR ARGENS
830028486	CATTG	Soins ambulatoires	240 Avenue de Saint-Lambert 83600 FREJUS
830028494	EMPSA	Soins à domicile	240 Avenue de Saint-Lambert 83600 FREJUS
830028502	EMPSA	Soins à domicile	97 Boulevard de la Commanderie 83300 DRAGUIGNAN

\*\*\*

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël,</b> <b>sis 240 avenue de Saint-Lambert, 83600 Fréjus</b> <b>FINESS EJ : 830100566</b> <b>FINESS ET : 830000311</b>	
Structure	Forme de prise en charge
Unité d'hospitalisation temps plein (UHTP) dite Arobase	Séjours à temps complet
Centre de consultations	Soins ambulatoires
Hôpital de jour Bonnet	Séjours à temps partiel
Hôpital de jour Ado Var Est	Séjours à temps partiel
CATTG ADO VAR EST	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 830100566</b>			
FINESS ET	Raison sociale ET	Forme de prise en charge	Adresse postale
830017604	Hôpital de jour infanto-juvénile 83104 CHI FREJUS	Séjours à temps partiel	Quartier Colombiers 82 impasse Fond Marceau 83310 Cogolin
830009379	Hôpital de jour infanto-juvénile de Trans en Provence	Séjours à temps partiel	584 chemin de Varrayon 83720 Trans en Provence
830028510	CMP GOLFE	Soins ambulatoires	Rue Blaise Pascal 83310 COGOLIN
830028528	CMP DRACENIE	Soins ambulatoires	381 Rue Jean Aicard 83300 Draguignan

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 8/9

830028536	CMP VILLA SOL & ZENITH	Soins ambulatoires	452 AVENUE DU GENERAL BROSSET 83600 FREJUS
830028544	CMP SAINT RAPHAEL	Soins ambulatoires	86 Avenue de Verdun 83700 Saint-Raphaël
830028551	CATTG Soins à domicile	Soins ambulatoires	Centre Hospitalier Dracénié Route de Montferrat 83000 Draguignan

\*\*\*

<b>MENTION PSYCHIATRIE PERINATALE</b>	
<b>Structures déployées sur le site autorisé, du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint-Lambert, 83600 Fréjus</b>	
<b>FINESS EJ : 830100566</b>	
<b>FINESS ET : 830000311</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Consultations	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE PERINATALE</b>	
<b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b>	
<b>FINESS EJ : 830100566</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
	Non concerné

\*\*\*

<b>MENTION SOINS SANS CONSENTEMENT</b>	
<b>Structures déployées sur le site autorisé du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint-Lambert, 83600 Fréjus</b>	
<b>FINESS EJ : 830100566</b>	
<b>FINESS ET : 830000311</b>	
Tous les sites autorisés à l'activité de psychiatrie pour des formes de prise en charge au sein des mentions « Psychiatrie de l'Adulte » et « Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent » sont autorisés à mettre en œuvre les mêmes formes de prise en charge dans le cadre de la mention « Soins psychiatriques sans consentement ».	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-26-00005

2025 A 345 DECISION AUTORISATION ACTIVITE  
DE SOINS DE PSYCHIATRIE - CHS PIERREFEU DU  
VAR HENRI GUERIN

**Décision n° 2025 A 345**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :**

- Mention « psychiatrie de l'adulte »
- Mention « psychiatrie de l'enfant et adolescent »
- Mention « psychiatrie périnatale »
- Mention « soins sans consentement »

**Promoteur :**

Centre hospitalier Spécialisé Pierrefeu du Var Henri Guérin  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU-DU-VAR

FINESS EJ : 830101200

**Lieu d'implantation :**

Centre hospitalier Spécialisé Pierrefeu du Var Henri Guérin  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU-DU-VAR

FINESS ET : 830000600

**Réf : DOS-0725-7179-D**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 28 février 2025, présentée par le Centre hospitalier Spécialisé Pierrefeu du Var Henri Guérin, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- mention « psychiatrie périnatale » ;
- mention « soins sans consentement » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1<sup>°</sup> Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2<sup>°</sup> Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3<sup>°</sup> Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;

- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur comprenant 4 mentions est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre hospitalier Spécialisé Pierrefeu du Var Henri Guérin, sis Quartier Barnencq ,83390 PIERREFEU-DU-VAR, représenté par le Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site du Centre hospitalier Spécialisé Pierrefeu du Var Henri Guérin, sis Quartier Barnencq, 83390 PIERREFEU-DU-VAR, est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- mention « psychiatrie périnatale » ;
- mention « soins sans consentement ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

**ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

**ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

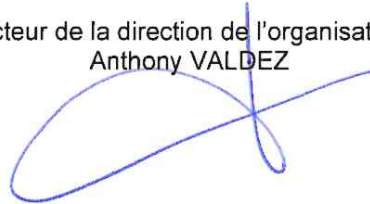
**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



**Annexe 1**

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé,</b> <b>Centre Hospitalier Spécialisé Pierrefeu du Var Henri Guérin, sis Quartier Barnencq,</b> <b>83390 PIERREFEU DU VAR</b> <b>FINESS EJ : 830101200</b> <b>FINESS ET : 830000600</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein (UHTP)	Séjours à temps complet
CATTG	Soins ambulatoires
HDJ	Séjours à temps partiel
CMP	Soins ambulatoires
Soins à domicile : Accueils familiaux thérapeutiques	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 830101200</b>			
<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Forme de prise en charge</b>	<b>Adresse postale</b>
830025136	Centre de consultations – Service d'Accueil des Urgences du CH Hyères	Soins ambulatoires	Boulevard du Maréchal Juin, 83400 Hyères
830026423	CMP Adultes Le Luc	Soins ambulatoires	7 rue Jean Jaurès, 83340 Le Luc
830015947	CMP ADULTES	Soins ambulatoires	16 place Antoine Tomasini, 83130 La Garde
830015947	CATTG ADULTES	Soins ambulatoires	16 place Antoine Tomasini, 83130 La Garde
830211694	Hôpital de jour Le Regain	Séjours ambulatoires	969 avenue du Commandant Houot, 83130 La Garde
830212056	CMP ADULTES LA GARDE	Soins ambulatoires	969 avenue du Commandant Houot, 83130 La Garde
830212056	CATTG ADULTES	Soins ambulatoires	969 avenue du Commandant Houot, 83130 La Garde
830025128	CMP JEAN MARCEL	Soins ambulatoires	95 rue Joseph Monnier 83170 Brignoles
830213336	Hôpital de jour la Lézardière	Séjours à temps partiel	50 avenue Gambetta, 83400 Hyères
830213336	CATTG la Lézardière	Soins ambulatoires	50 avenue Gambetta 83400 Hyères
830212072	Hôpital de jour Le Chêne	Séjours à temps partiel	Avenue Delattre de Tassigny 83170 Brignoles
830210712	Hôpital de jour Les Agapanthes	Séjours à temps partiel	9-11 avenue Riondet 83400 Hyères
830210712	CMP Les Agapanthes	Soins ambulatoires	9-11 avenue Riondet 83400 Hyères
830210712	CATTG Les Agapanthes	Soins ambulatoires	9-11 avenue Riondet 83400 Hyères
830212064	Hôpital de jour Henri Ey	Séjours à temps partiel	823 boulevard Bernard Long, ZI Les Consacs 83170 Brignoles
830212064	Henri Ey – Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires	823 boulevard Bernard Long, ZI Les Consacs 83170 Brignoles
830212064	Henri Ey – Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	823 boulevard Bernard Long, ZI Les Consacs 83170 Brignoles
830025151	CMP – Henri Ey	Soins ambulatoires	169 boulevard Bernard Long, ZI Les Consacs 83170 Brignoles

830025151	CATTG – Henri Ey	Soins ambulatoires	169 boulevard Bernard Long, ZI Les Consacs 83170 Brignoles
830016036	Hôpital de jour Mont Serein	Séjours à temps partiel	8 boulevard Gambetta, 83390 Cuers
830025169	CMP ADULTES ET INFANTO JUVENILE	Soins ambulatoires	148 boulevard Gambetta, 83390 Cuers
830025169	CATTG ADULTES ET INFANTO JUVENILE	Soins ambulatoires	148 boulevard Gambetta, 83390 Cuers
830015699	HDJ 105 l'Oasis – Hôpital de jour Saint Maximin	Séjours à temps partiel	Chemin de Bonneval 83470 Saint-Maximin La Sainte Baume
830015699	CMP l'Oasis Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires	Chemin de Bonneval 83470 Saint-Maximin La Sainte Baume
830015699	l'Oasis – CATTG	Soins ambulatoires	Chemin de Bonneval 83470 Saint-Maximin La Sainte Baume
830025110	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	Immeuble Le Pascal, 12 boulevard Saint Louis 83170 Brignoles
830025144	USMP Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	Soins ambulatoires	Quartier Castille, Route de La Crau 83210 La Farlède
830025144	CATTG	Soins ambulatoires	Quartier Castille, Route de La Crau 83210 La Farlède

\*\*\*

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b>	
<b>Structures déployées sur le site autorisé, Centre Hospitalier Spécialisé Henri Guérin, sis Quartier Barnencq, 83390 PIERREFEU DU VAR</b>	
<b>FINESS EJ : 830101200</b>	
<b>FINESS ET : 830000600</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Hôpital de jour Les Lutins	Séjours à temps partiel
Soins à domicile : accueil familial thérapeutique	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b>			
<b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b>			
<b>FINESS EJ : 830101200</b>			
<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Forme de prise en charge</b>	<b>Adresse postale</b>
830215141	Unité d'hospitalisation temps plein (UHTP) Villa Nova	Séjours à temps complet	237 avenue Frédéric Mistral 83130 La Garde
830215141	Hôpital de jour Villa Nova	Séjours à temps partiel	237 avenue Frédéric Mistral 83130 La Garde
830215141	Hôpital de nuit Villa Nova	Séjours à temps partiel	237 avenue Frédéric Mistral 83130 La Garde
830015699	105 HDJ l'Oasis Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	Chemin de Bonneval 83470 Saint-Maximin La Sainte Baume
830015699	l'Oasis – Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires	Chemin de Bonneval 83470 Saint-Maximin La Sainte Baume
830015699	l'Oasis – Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	Chemin de Bonneval 83470 Saint-Maximin La Sainte Baume
830025169	CMP ADULTES ET INFANTO JUVENILE	Soins ambulatoires	148 boulevard Gambetta 83390 Cuers
830025169	CATTG ADULTES ET INFANTO JUVENILE – Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	148 boulevard Gambetta 83390 Cuers
830025151	CMP Enfants-Adolescents Brignoles	Soins ambulatoires	169 boulevard Bernard Long, ZI Les Consacs 83170 Brignoles
830025151	CATTG Enfants-Adolescents Brignoles	Soins ambulatoires	169 boulevard Bernard Long, ZI Les Consacs 83170 Brignoles

830211660	Hôpital de jour Camino	Séjours à temps partiel	170 chemin de La Villette 83400 Hyères
830211660	CMP Camino	Séjours ambulatoires	170 chemin de La Villette 83400 Hyères
830211660	CATTG partiel Camino	Soins ambulatoires	170 chemin de La Villette 83400 Hyères
830211686	Hôpital de jour Le Phoenix	Séjours à temps partiel	18 chemin de Raton 83170 Brignoles
830211686	CATTG Le Phoenix	Soins ambulatoires	18 chemin de Raton 83170 Brignoles
830026423	CMP Le Luc	Soins ambulatoires	7 rue Jean Jaurès 83340 Le Luc
830215141	HDJ Villa Nova	Séjours à temps partiel	NOUVELLE DEMANDE Villa NOVA 237 AVENUE FREDERIC MISTRAL 83130 LA GARDE

\*\*\*

<b>MENTION PSYCHIATRIE PERINATALE</b> <b>Structures déployées sur le Centre Hospitalier Spécialisé Henri Guérin,</b> <b>sis Quartier Barnencq, 83390 PIERREFEU DU VAR</b> <b>FINESS EJ : 830101200</b> <b>FINESS ET : 830000600</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Soins à domicile	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE PERINATALE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 830101200</b>	
Non concerné	

\*\*\*

<b>MENTION SOINS SANS CONSENTEMENT</b> <b>FINESS EJ : 830101200</b>	
Tous les sites autorisés à l'activité de psychiatrie pour des formes de prise en charge au sein des mentions « Psychiatrie de l'Adulte » et « Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent » sont autorisés à mettre en œuvre les mêmes formes de prise en charge dans le cadre de la mention « Soins psychiatriques sans consentement ».	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-26-00006

2025 A 347 DECISION AUTORISATION ACTIVIE  
DE SOINS DE PSYCHIATRIE - CLINIQUE DE  
SANTE MENTALE DU GOLFE - COGOLIN

**Décision n° 2025 A 347**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :  
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

**Promoteur :**

SARL Clinique de santé mentale du Golfe  
Rue du Gaou  
83310 COGOLIN

FINESS EJ : 830004958

**Lieu d'implantation :**

Clinique Le Golfe  
Rue du Gaou  
83310 COGOLIN

FINESS ET : 830017497

**Réf : DOS-0725-7183**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 10 février 2025, présentée par la SARL Clinique de santé mentale du Golfe, sise, rue du Gaou, 83310 COGOLIN, représentée par son Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique
- développer les actions de prévention du suicide
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SARL Clinique de santé mentale du Golfe, sise Rue du Gaou, 83310 COGOLIN, représentée par son Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de la Clinique Le Golfe, sise Rue du Gaou, 83310 COGOLIN, est accordée sous la mention « psychiatrie de l'adulte ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.

*Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés ».*

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appli national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appli national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

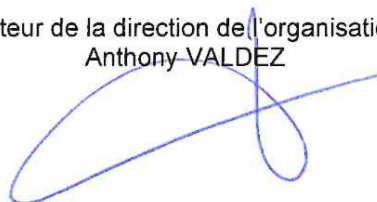
**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



## Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé, Clinique Le Golfe, Rue du Gaou, 83310 Cogolin</b> <b>FINESS EJ : 830004958</b> <b>FINESS ET : 830017497</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 830004958</b>			
<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Forme de prise en charge</b>	<b>Adresse postale</b>
Non concerné			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-26-00007

2025 A 348 DECISION AUTORISATION ACTIVITE  
DE SOINS DE PSYCHIATRIE - SAS INICEA  
HOLDING SITE CLINIQUE VAL DU FENOUILLET -  
LA CRAU

**Décision n° 2025 A 348**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie  
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

**Promoteur :**

SAS INICEA HOLDING  
21 rue Balzac  
75008 PARIS

FINESS EJ : 750071292

**Lieu d'implantation :**

Clinique psychiatrique Val du Fenouillet  
Rue de Cinsault - Zac Bousquets  
83260 LA CRAU

FINESS ET : 830215919

**Réf : DOS-0725-7186**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 10 février 2025, présentée par la SAS INICEA HOLDING représenté par le Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » sur le site de la Clinique Val du Fenouillet, Rue Cinsault – Zac Bousquets, 83260 LA CRAU ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;

- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;

- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;

- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;

- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;

- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;

- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;

- développer les actions de prévention du suicide ;

- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;

- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS INICEA HOLDING, sise 21 rue Balzac, 75008 PARIS, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de la Clinique Val du Fenouillet, sise Rue de Cinsault - Zac Bousquets, 83260 LA CRAU, est accordée sous la mention « psychiatrie de l'adulte ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.

*Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés ».*

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 5/8

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

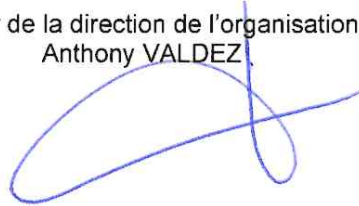
**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



### Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé,</b> <b>Clinique Val du Fenouillet, Rue Cinsault, Zac Bousquets, 83260 LA CRAU</b> <b>FINESS EJ : 750071292</b> <b>FINESS ET : 830215919</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre de consultation	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 750071292</b>			
<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Forme de prise en charge</b>	<b>Adresse postale</b>
Non concerné			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-26-00008

2025 A 349 DECISION AUTORISATION ACTIVITE  
DE SOINS DE PSYCHIATRIE - SAS CLINEA SITE  
CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST - LE  
REVEST-LES-EAUX

**Décision n° 2025 A 349**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie  
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

**Promoteur :**

SAS CLINEA  
12 rue Jean Jaurès  
CS 10032  
92813 PUTEAUX CEDEX

FINESS EJ : 920030269

**Lieu d'implantation :**

Centre de Soins Les Collines du Revest  
1251 route du Général de Gaulle  
83200 LE REVEST-LES-EAUX

FINESS ET : 830100756

Réf : DOS-0725-7188-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 7 février 2025, présentée par la SAS CLINEA, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » sur le site du Centre de Soins Les Collines du Revest, sis 1251 Route du Général de Gaulle, 83200 Le Revest les Eaux ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1<sup>o</sup> Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2<sup>o</sup> Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;

- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;

- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;

- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;

- faire de l'utilisateur en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;

- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;

- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;

- développer les actions de prévention du suicide ;

- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;

- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS CLINEA, sise 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 PUTEAUX CEDEX, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie sur le site du Centre de Soins Les Collines du Revest, sis 1251 route du Général de Gaulle, 83200 LE REVEST-LES-EAUX, est accordée sous la mention « **psychiatrie de l'adulte** ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.*

*Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés ».*

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



## Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé,</b> <b>Centre de Soins Les Collines du Revest, sis 1251 route du Général de Gaulle,</b> <b>83200 LE REVEST-LES-EAUX</b> <b>FINESS EJ : 920030269</b> <b>FINESS ET : 830100756</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre de consultation	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 920030269</b>
Non concerné

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-26-00009

2025 A 350 DECISION AUTORISATION ACTIVITE  
DE SOINS DE PSYCHIATRIE - SA CLINIQUE DE  
L'EMERAUDE SITE CLINIQUE LA BASTIDE -  
CALLIAN

**Décision n° 2025 A 350**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie  
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

**Promoteur :**

SA Clinique de l'Emeraude  
12 rue Jean Jaurès  
CS 10032  
92813 PUTEAUX CEDEX

FINESS EJ : 920030921

**Lieu d'implantation :**

Clinique la Bastide  
Chemin des Moulins  
83440 CALLIAN

FINESS ET : 830003877

**Réf : DOS-0725-7202-D**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 3 février 2025, présentée par la SA Clinique de l'Emeraude, représentée par le Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;

- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SA Clinique de l'Emeraude, sise 12 rue Jean Jaurès, CS 10032 ,PUTEAUX CEDEX, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de la Clinique La Bastide, sise Chemin des Moulins, 83440 CALLIAN, est accordée sous la mention « **psychiatrie de l'adulte** ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.*

*Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés ».*

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

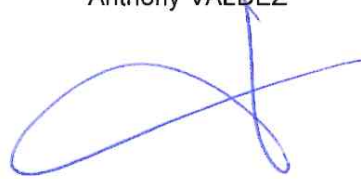
**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



### Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé,</b> <b>Clinique La Bastide, sise Chemin des Moulins, 83440 CALLIAN</b> <b>FINESS EJ : 920030921</b> <b>FINESS ET : 830003877</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein (UHTP)	Séjours à temps complet

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 920030921</b>			
<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Forme de prise en charge</b>	<b>Adresse postale</b>
Non concerné			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-26-00010

2025 A 351 DECISION AUTORISATION ACTIVITE  
DE SOINS DE PSYCHIATRIE - CLINIQUE  
SAINT-MARTIN - OLLIOULES

**Décision n° 2025 A 351**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie  
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

**Promoteur :**

SAS Clinique Saint-Martin  
862 chemin de Faveyrolles  
83190 OLLIOULES

FINESS EJ : 830000204

**Lieu d'implantation :**

Clinique Saint-Martin  
862 chemin de Faveyrolles  
83190 OLLIOULES

FINESS ET : 830100442

Réf : DOS-0725-7206

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 21 janvier 2025, présentée par la SAS Clinique Saint-Martin représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;

- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS Clinique Saint-Martin, sise 862 chemin de Faveyrolles, 83190 OLLIOULES, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie sur le site de la Clinique Saint-Martin sise 862 chemin de Faveyrolles, 83190 OLLIOULES, est accordée sous la mention « psychiatrie de l'adulte ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.

*Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés ».*

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

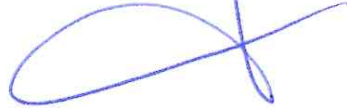
**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



## Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé,</b> <b>Clinique Saint-Martin, sise 862 chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules</b> <b>FINESS EJ : 830000204</b> <b>FINESS ET : 830100442</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre de consultation	Soins ambulatoires
Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 830000204</b>
Non concerné

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-26-00011

2025 A 352 DECISION AUTORISATION ACTIVITE  
DE SOINS DE PSYCHIATRIE - CLINIQUE LES  
TROIS SOLLIES - SOLLIES-TOUCAS

**Décision n° 2025 A 352**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :  
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

**Promoteur :**

SAS Clinique Les Trois Solliès  
Quartier les Hauts Guirans - RN 554  
83210 SOLLIES-TOUCAS

FINESS EJ : 830001012

**Lieu d'implantation :**

Clinique les Trois Solliès  
Quartier les Hauts Guirans - RN 554  
83210 SOLLIES-TOUCAS

FINESS ET : 830200515

Réf : DOS-0725-7208-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 27 février 2025, présentée par la SAS Clinique Les Trois Solliès représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1<sup>o</sup> Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;

- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'utilisateur en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS Clinique les Trois Solliès, sise Quartier les Hauts Guirans - RN 554, 83210 SOLLIES-TOUCAS, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de la Clinique Les Trois Solliès, sise Quartier les Hauts Guirans - RN 554, 83210 SOLLIES-TOUCAS est accordée sous la **mention « psychiatrie de l'adulte »**.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.*

*Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés ».*

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquetif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquetif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

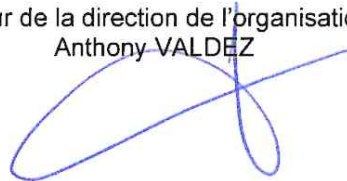
**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



## Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé, Clinique Les Trois Solliès,</b> <b>sise Quartier les Hauts Guirans - RN 554, 83210 SOLLIES-TOUCAS</b> <b>FINESS EJ : 830001012</b> <b>FINESS ET : 830200515</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein (UHTP)	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 830001012</b>			
<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Forme de prise en charge</b>	<b>Adresse postale</b>
830028700	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	Immeuble Le Saunier au RDC 83000 Toulon

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-27-00002

Décision n° 2025 A 301 B

Prorogation de la durée de validité des anciennes autorisations de psychiatrie générale détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 25 mars 2026 conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour assurer la continuité des soins



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2025 A 301 B**

**Prorogation de la durée de validité des anciennes autorisations de psychiatrie générale détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 25 mars 2026 conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour assurer la continuité des soins**

**Promoteur :**

**SA Clinique L'Emeraude**  
12 Rue Jean Jaurès  
92800 PUTEAUX

FINESS EJ : 920030921

**Lieu d'implantation :**

**Clinique L'Emeraude**  
34 Traverse de la Seigneurie Mazargues  
13009 MARSEILLE

FINESS ET : 130784085

**Réf : DOS-0725-7406-D**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 03 février 2025, présentée par la SA Clinique L'Emeraude, représentée par son représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations d'activités de soins de psychiatrie, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, a été prorogée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ;

**CONSIDERANT** que conformément au III de l'article 4 du décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, « *Les titulaires d'autorisations d'activité de soins de psychiatrie mentionnée au 4° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique et postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de psychiatrie pendant ladite période. (...) Les demandeurs peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code* » ;

**CONSIDERANT** que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « psychiatrie », en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'est déroulée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation de psychiatrie, déposé par le promoteur dans la période réglementaire susvisée, en vue d'obtenir l'autorisation de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires :

- répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;
- est conforme aux conditions techniques de fonctionnement ;
- n'est pas conforme aux conditions d'implantation en raison d'un unique article, en attente de mise en conformité pour mettre en œuvre l'autorisation : l'article R. 6123-176 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté au mois d'août 2025 que le dossier de la SA Clinique l'Emeraude n'est toujours pas conforme avec l'article R. 6123-176 du code de la santé publique qui dispose que « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. Elle est transmise à l'agence régionale de santé avant la mise en œuvre de l'autorisation* » ;

**CONSIDERANT** que, en l'absence de transmission à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur de la convention de partenariat signée au regard de la mention « psychiatrie de l'adulte » demandée, le promoteur ne pourra pas mettre en œuvre sa « nouvelle » autorisation à compter de sa notification, ce qui induira un vide juridique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**CONSIDERANT**, après avis de la CSOS et conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, qu'il est pertinent de proroger jusqu'au 25 mars 2026 les « anciennes » autorisations de psychiatrie, détenues avant la publication du SRS-PRS PACA et mises en œuvre au jour de la présente décision sur le site géographique de la Clinique l'Emeraude sise 34 Traverse de la Seigneurie Mazargues à Marseille (13009), afin de permettre au promoteur de poursuivre les prises en charge de ses patients et de finaliser la négociation de sa convention nécessaire au respect de l'article R. 6123-176 du CSP et nécessaire pour mettre en œuvre la « nouvelle » autorisation de psychiatrie, délivrée dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que cette prorogation transitoire de l'ancienne autorisation vise à garantir la continuité des soins des patients sans interruption brutale de leurs prises en charge, et à permettre à l'établissement d'accueillir de nouveaux patients jusqu'au 25 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** ainsi que cette prorogation transitoire de l'ancienne autorisation vise à combler le vide juridique résultant de l'application de la procédure prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires, et à permettre au promoteur de finaliser la négociation de sa convention en vue de se mettre en conformité avec l'article R. 6123-176 du CSP, condition nécessaire à la mise en œuvre de la « nouvelle » autorisation ARS 2025 A 301 en date du 27 août 2025, délivrée à la suite de l'instruction de sa demande d'autorisation réalisée en 2025 ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie a été publié au journal officiel du 29 septembre 2022, permettant ainsi aux promoteurs de disposer d'un temps significatif pour négocier leurs partenariats et qu'il est par ailleurs nécessaire que, dans des délais rapides, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés » conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

**Les autorisations de psychiatrie** délivrées avant la publication du SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (27 octobre 2023) à la SA Clinique l'Emeraude, sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800), sur le site géographique de la Clinique l'Emeraude sise 34 Traverse de la Seigneurie Mazargues à Marseille (13009), et actuellement mises en œuvre au jour de la présente décision, **sont prorogées jusqu'au 25 mars 2026.**

Cette prorogation transitoire de l'ancienne autorisation de psychiatrie vise à garantir la continuité des soins des patients sans interruption brutale de leurs prises en charge, conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, et à permettre à l'établissement d'accueillir de nouveaux patients jusqu'au 25 mars 2026.  
Cette autorisation sera caduque à compter du 26 mars 2026.

La convention de partenariat, prévue à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, devra être transmise au service autorisations sanitaires de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après signature conjointe des parties, pour permettre au promoteur de mettre en œuvre la décision ARS 2025 A 301 en date du 27 août 2025 conformément à l'article R. 6123-176 du CSP.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

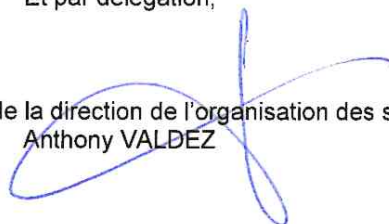
### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 27 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-27-00004

Décision n° 2025 A 304 B Prorogation de la durée de validité des anciennes autorisations de psychiatrie générale détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 25 mars 2026 conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour assurer la continuité des soins



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2025 A 304 B**

**Prorogation de la durée de validité des anciennes autorisations de psychiatrie générale détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 25 mars 2026 conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour assurer la continuité des soins**

**Promoteur :**

**SAS Clinéa**  
12 Rue Jean Jaurès  
92800 PUTEAUX

FINESS EJ : 920030269

**Lieu d'implantation :**

**Clinique Mon Repos**  
67 Boulevard Leau  
Château de Bonneveine  
13008 MARSEILLE

FINESS ET : 130783764

**Ref : DOS-0725-7410-D**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50038 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.19  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 07 février 2025, présentée par la SAS Clinéa, représentée par son représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations d'activités de soins de psychiatrie, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, a été prorogée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ;

**CONSIDERANT** que conformément au III de l'article 4 du décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, « *Les titulaires d'autorisations d'activité de soins de psychiatrie mentionnée au 4° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique et postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de psychiatrie pendant ladite période. (...) Les demandeurs peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code* » ;

**CONSIDERANT** que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « psychiatrie », en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'est déroulée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation de psychiatrie, déposé par le promoteur dans la période réglementaire susvisée, en vue d'obtenir l'autorisation de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires :

- répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;
- est conforme aux conditions techniques de fonctionnement ;
- n'est pas conforme aux conditions d'implantation en raison d'un unique article, en attente de mise en conformité pour mettre en œuvre l'autorisation : l'article R. 6123-176 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté au mois d'août 2025 que le dossier de la SAS Clinéa n'est toujours pas conforme avec l'article R. 6123-176 du code de la santé publique qui dispose que « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. Elle est transmise à l'agence régionale de santé avant la mise en œuvre de l'autorisation* » ;

**CONSIDERANT** que, en l'absence de transmission à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur de la convention de partenariat signée au regard de la mention « psychiatrie de l'adulte » demandée, le promoteur ne pourra pas mettre en œuvre sa « nouvelle » autorisation à compter de sa notification, ce qui induira un vide juridique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**CONSIDERANT**, après avis de la CSOS et conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, qu'il est pertinent de proroger jusqu'au 25 mars 2026 les « anciennes » autorisations de psychiatrie, détenues avant la publication du SRS-PRS PACA et mises en œuvre au jour de la présente décision sur le site géographique de la Clinique Mon Repos, 67 Boulevard Leau, Château de Bonneveine à Marseille (13008), afin de permettre au promoteur de poursuivre les prises en charge de ses patients et de finaliser la négociation de sa convention nécessaire au respect de l'article R. 6123-176 du CSP et nécessaire pour mettre en œuvre la « nouvelle » autorisation de psychiatrie, délivrée dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que cette prorogation transitoire de l'ancienne autorisation vise à garantir la continuité des soins des patients sans interruption brutale de leurs prises en charge, et à permettre à l'établissement d'accueillir de nouveaux patients jusqu'au 25 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** ainsi que cette prorogation transitoire de l'ancienne autorisation vise à combler le vide juridique résultant de l'application de la procédure prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires, et à permettre au promoteur de finaliser la négociation de sa convention en vue de se mettre en conformité avec l'article R. 6123-176 du CSP, condition nécessaire à la mise en œuvre de la « nouvelle » autorisation ARS 2025 A 304 en date du 27 août 2025, délivrée à la suite de l'instruction de sa demande d'autorisation réalisée en 2025 ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie a été publié au journal officiel du 29 septembre 2022, permettant ainsi aux promoteurs de disposer d'un temps significatif pour négocier leurs partenariats et qu'il est par ailleurs nécessaire que, dans des délais rapides, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés » conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

**Les autorisations de psychiatrie** délivrées avant la publication du SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (27 octobre 2023) à la SAS Clinéa, sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800), sur le site géographique de la Clinique Mon Repos, 67 Boulevard Leau, Château de Bonneveine à Marseille (13008), et actuellement mises en œuvre au jour de la présente décision, **sont prorogées jusqu'au 25 mars 2026.**

Cette prorogation transitoire de l'ancienne autorisation de psychiatrie vise à garantir la continuité des soins des patients sans interruption brutale de leurs prises en charge, conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, et à permettre à l'établissement d'accueillir de nouveaux patients jusqu'au 25 mars 2026.  
Cette autorisation sera caduque à compter du 26 mars 2026.

La convention de partenariat, prévue à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, devra être transmise au service autorisations sanitaires de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après signature conjointe des parties, pour permettre au promoteur de mettre en œuvre la décision ARS 2025 A 304 en date du 27 août 2025 conformément à l'article R. 6123-176 du CSP.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 27 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-27-00006

Décision n° 2025 A 324 B Prorogation de la durée de validité des anciennes autorisations de psychiatrie infanto-juvéniles détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 25 mars 2026 conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour assurer la continuité des soins

**Décision n° 2025 A 324 B**  
**Prorogation de la durée de validité des anciennes autorisations de psychiatrie infanto-juvéniles détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 25 mars 2026 conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour assurer la continuité des soins**

**Promoteur :**

Association Serena  
17 Rue Edouard Alexander  
13010 MARSEILLE

FINESS EJ : 130001688

**Lieu d'implantation :**

Hôpital Le Relais Serena  
249 Boulevard Sainte Marguerite  
13009 MARSEILLE

FINESS ET : 130786890

Réf : DOS-0525-3917-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 14 février 2025, présentée par l'Association Serena, représentée par son représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations d'activités de soins de psychiatrie, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, a été prorogée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ;

**CONSIDERANT** que conformément au III de l'article 4 du décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, « *Les titulaires d'autorisations d'activité de soins de psychiatrie mentionnée au 4° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique et postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de psychiatrie pendant ladite période. (...) Les demandeurs peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code* » ;

**CONSIDERANT** que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « psychiatrie », en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'est déroulée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation de psychiatrie, déposé par le promoteur dans la période réglementaire susvisée, en vue d'obtenir l'autorisation de psychiatrie dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires :

- répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;
- est conforme aux conditions techniques de fonctionnement ;
- n'est pas conforme aux conditions d'implantation en raison d'un unique article, en attente de mise en conformité pour mettre en œuvre l'autorisation : l'article R. 6123-176 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté au mois d'août 2025 que le dossier de l'Association Serena n'est toujours pas conforme avec l'article R. 6123-176 du code de la santé publique qui dispose que « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. Elle est transmise à l'agence régionale de santé avant la mise en œuvre de l'autorisation* » ;

**CONSIDERANT** que, en l'absence de transmission à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur de la convention de partenariat signée au regard de la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » demandée, le promoteur ne pourra pas mettre en œuvre sa « nouvelle » autorisation à compter de sa notification, ce qui induira un vide juridique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**CONSIDERANT**, après avis de la CSOS et conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, qu'il est pertinent de proroger jusqu'au 25 mars 2026 les « anciennes » autorisations de psychiatrie, détenues avant la publication du SRS-PRS PACA et mises en œuvre au jour de la présente décision sur le site géographique de l'Hôpital le Relais Serena sis 249 Boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE, afin de permettre au promoteur de poursuivre les prises en charge de ses patients et de finaliser la négociation de sa convention nécessaire au respect de l'article R. 6123-176 du CSP et nécessaire pour mettre en œuvre la « nouvelle » autorisation de psychiatrie, délivrée dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que cette prorogation transitoire de l'ancienne autorisation vise à garantir la continuité des soins des patients sans interruption brutale de leurs prises en charge, et à permettre à l'établissement d'accueillir de nouveaux patients jusqu'au 25 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** ainsi que cette prorogation transitoire de l'ancienne autorisation vise à combler le vide juridique résultant de l'application de la procédure prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires, et à permettre au promoteur de finaliser la négociation de sa convention en vue de se mettre en conformité avec l'article R. 6123-176 du CSP, condition nécessaire à la mise en œuvre de la « nouvelle » autorisation ARS 2025 A 324 en date du 27 août 2025, délivrée à la suite de l'instruction de sa demande d'autorisation réalisée en 2025 ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie a été publié au journal officiel du 29 septembre 2022, permettant ainsi aux promoteurs de disposer d'un temps significatif pour négocier leurs partenariats et qu'il est par ailleurs nécessaire que, dans des délais rapides, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés » conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

**Les autorisations de psychiatrie** délivrées avant la publication du SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (27 octobre 2023) à l'Association Serena, sise 17 rue Edouard Alexandre 13010 Marseille, sur le site géographique de l'Hôpital le Relais Serena sis 249 Boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE, et actuellement mises en œuvre au jour de la présente décision, **sont prorogées jusqu'au 25 mars 2026.**

Cette prorogation transitoire de l'ancienne autorisation de psychiatrie vise à garantir la continuité des soins des patients sans interruption brutale de leurs prises en charge, conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, et à permettre à l'établissement d'accueillir de nouveaux patients jusqu'au 25 mars 2026.  
Cette autorisation sera caduque à compter du 26 mars 2026.

La convention de partenariat, prévue à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, devra être transmise au service autorisations sanitaires de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après signature conjointe des parties, pour permettre au promoteur de mettre en œuvre la décision ARS 2025 A 324 en date du 27 août 2025 conformément à l'article R. 6123-176 du CSP.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 27 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

  
Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ

## Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé, sis 249 Boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE</b> <b>FINESS EJ : 130001688</b> <b>FINESS ET : 130786890</b>	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 130001688</b>			
<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Forme de prise en charge</b>	<b>Adresse postale</b>
Non concerné			

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2025-08-27-00001

20250827 Arrêté agrément MOI APREH



**Arrêté du 27 août 2025  
portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion  
de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-1 et suivants et ses articles R-365-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** les statuts de l'APREH mis à jour le 26 novembre 2024 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2024, par laquelle l'APREH souhaite déposer une demande d'agrément visé à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 6 août 2025 ;

**Considérant** que l'APREH justifie disposer des capacités financières pour exercer cette activité, de sa compétence dans le domaine du logement et du caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

**Considérant** que la demande d'agrément de l'APREH satisfait aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1

Il est délivré à l'APREH, dont le siège social est situé au 549 boulevard Pierre Sauvaigo, 06480 La-colle-sur-loup, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage et d'insertion sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

### Article 2

L'APREH devra adresser chaque année au préfet de région un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers en application des dispositions de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 27 août 2025

Pour le Préfet et par délégation  
Frédérique Chaze,  
Directrice régionale adjointe

SIGNE

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-08-13-00002

84\_carpentras\_chapelle\_Notre\_Dame\_de\_sante  
\_et\_pont\_de\_serres\_arrete\_raa



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté**  
**portant inscription au titre des monuments historiques**  
**de la chapelle Notre-Dame-de-Santé et du pont de Serres à CARPENTRAS (Vaucluse)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 avril 2025,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT** que la chapelle Notre-Dame-de-Santé et le pont de Serres à Carpentras (Vaucluse) présentent un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage d'un lieu important pour l'histoire de la ville de Carpentras depuis le Moyen Âge, d'un rare culte lié à un pont et de la qualité architecturale de l'œuvre de l'architecte et ingénieur Antoine d'Alleman,

**ARRÊTE**

**Article premier :** sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle Notre-Dame-de-Santé et le pont de Serres, situés avenue Notre-Dame-de-Santé à CARPENTRAS (Vaucluse), figurant sur les parcelles CW 312 et CW 313, et sur le domaine public non cadastré (RD938) figurant sur la feuille CT du cadastre de la commune, tel que délimités et colorés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à LA VILLE DE CARPENTRAS, n° SIREN 218 400 315, ayant son siège à l'hôtel de ville, place de l'Hôtel de Ville à CARPENTRAS (Vaucluse), par acte du 27 juillet 2006 passé devant maître Olivier JEANJEAN, notaire, 100 avenue Wilson à CARPENTRAS (Vaucluse), et publié le 20 octobre 2006 au Service de la publicité foncière de Vaucluse sous le numéro 2006P7839,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06  
Téléphone : 04 84 35 40 00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

et par convention du 22 décembre 2017 portant remise à la COMMUNE DE CARPENTRAS de diverses sections de voies passée entre le DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE et la COMMUNE DE CARPENTRAS.

**Article 2** : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

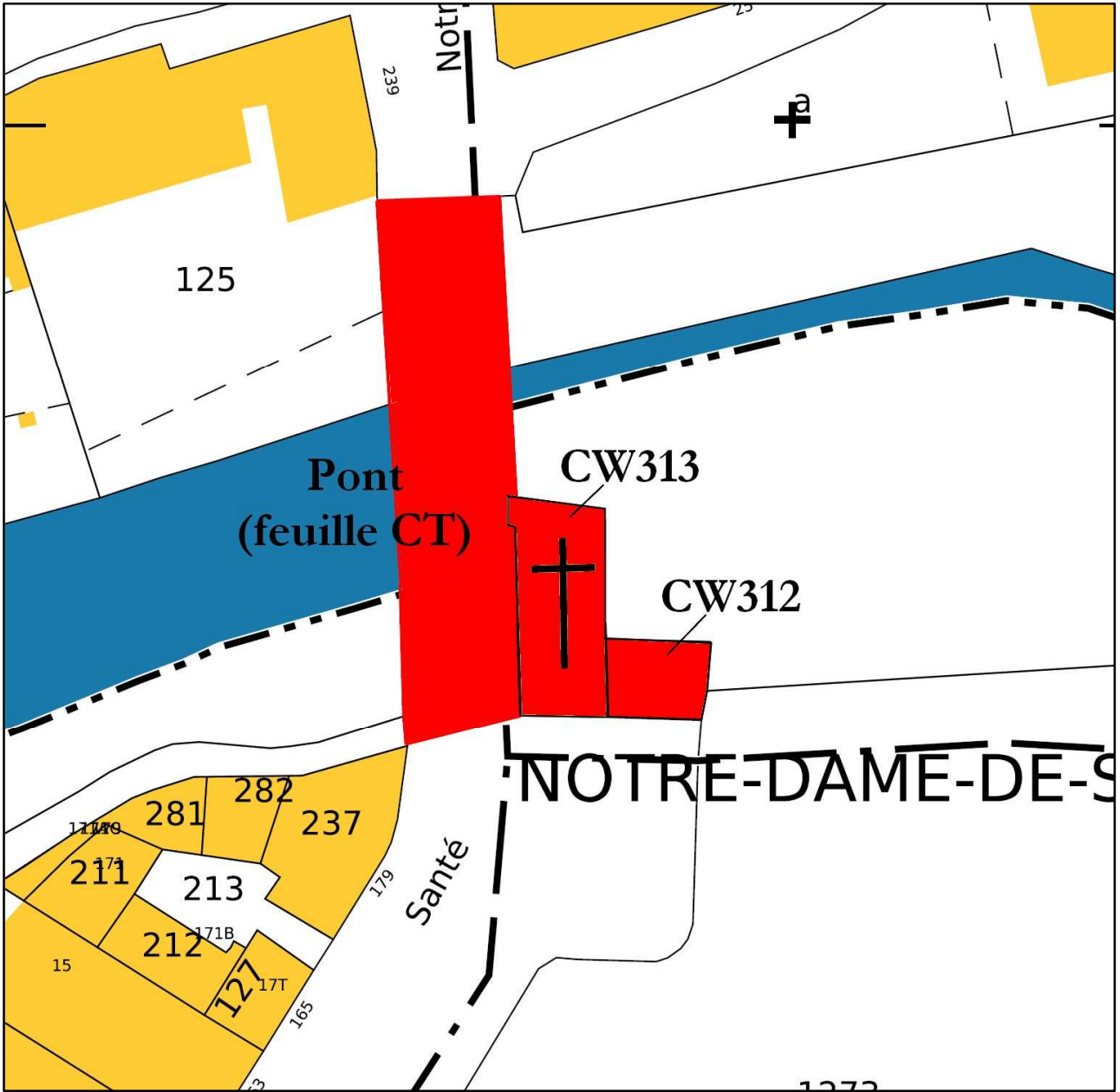
Le préfet de région

Signé

Georges-François LECLERC

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06  
Téléphone : 04 84 35 40 00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques  
de la chapelle Notre-Dame-de-Santé et du pont de Serres à CARPENTRAS (Vaucluse)**



Marseille, le

Le préfet de région

Signé

Georges-François LECLERC

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06  
Téléphone : 04 84 35 40 00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-08-13-00001

84\_pernes\_les\_fontaines\_bain\_rituel\_juif\_arrete\_  
raa



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

## **Arrêté**

**portant inscription au titre des monuments historiques du bain rituel juif  
ou *miqveh*, place de la Juiverie, à PERNES-LES-FONTAINES (Vaucluse)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 avril 2025,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT** que le bain rituel juif ou *miqveh*, place de la Juiverie à Pernes-les-Fontaines (Vaucluse) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de la présence de l'importante communauté juive du Comtat Venaissin et élément extrêmement rare d'un rituel privé lié à la religion juive,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le bain rituel juif ou *miqveh* avec toutes les structures souterraines attenantes, situé place de la Juiverie à PERNES-LES-FONTAINES (84210), sur le domaine public non cadastré figurant sur la feuille AX du cadastre de la commune, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à LA VILLE DE PERNES-LES-FONTAINES, n° SIREN 218 400 315, ayant son siège à l'hôtel de ville, place Aristide Briand à PERNES-LES-FONTAINES (Vaucluse), par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

Le préfet de région

Signé

Georges-François LECLERC

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06  
Téléphone : 04 84 35 40 00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du bain rituel juif ou *miqveh*, place de la Juiverie, à PERNES-LES-FONTAINES (Vaucluse)**



Marseille, le

Le préfet de région

Signé

Georges-François LECLERC

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06  
Téléphone : 04 84 35 40 00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)